

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« correspondances »,

insérer les mots :

« écrites ou audiovisuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de secret des correspondances est une liberté fondamentale en vertu du droit au respect de la vie privée dont dispose la Convention européenne des droits de l'homme. Si son application aux messageries électroniques écrites va dans le bon sens, cet amendement vise à assurer que le champ d'application de cette disposition comprenne les services de communication au public en ligne écrits et audiovisuel (services de voix sur IP).